

STATUT – INCIDENCES DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Fiche statut – 25 octobre 2013

Références:

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 97,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Code de l'éducation.

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifie l'organisation du temps scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publique. Cette réforme applicable dès la rentrée 2013 (ou 2014 sur dérogation) a des impacts sur la gestion statutaire des agents territoriaux.

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 peut être consulté en cliquant [ici](#) :

Pour accéder au guide pratique de la réforme édité par le ministère de l'éducation nationale cliquez [ici](#) :

Les grandes lignes de la réforme :

- Une nouvelle répartition du temps d'enseignement : les cours ont lieu sur 4.5 jours au lieu de 4 jours (le mercredi matin ou sur dérogation le samedi matin) et 1h hebdomadaire supplémentaire assurée par les enseignants est consacrée à des activités pédagogiques complémentaires pour certains enfants (aide aux devoirs). La période scolaire reste répartie sur 36 semaines.
- Une augmentation des plages de temps périscolaire (garderie) et mise en place d'activités périscolaires (animations, activités artistiques...). Sauf dérogation, la pause méridienne est au minimum d'1h30 et la prise en charge des enfants doit être assurée jusqu'à 16h30 au minimum. Le temps périscolaire et les activités proposées sont assurés notamment par des agents territoriaux gérés par les collectivités. Ceci implique une augmentation des besoins en termes de personnel.

Comment trouver les animateurs pour les activités périscolaire et à quel type de personnel peut-on confier ces activités ?

D'une part, les communes peuvent s'appuyer sur leurs ressources propres en personnels (ATSEM, éducateurs territoriaux, éducateurs des activités sportives, animateurs territoriaux), sur des enseignants volontaires, des agents non titulaires,..... et/ou procéder à des modifications dans l'organisation du temps de travail.

D'autre part, elles peuvent aussi faire appel à des intervenants extérieurs :

- des associations (clubs sportifs, écoles de musique, associations de théâtre, danse, peinture,)
- des entreprises du secteur culturel, de l'animation, du sport ...

LA MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

La réforme des rythmes scolaires peut amener la collectivité à **réorganiser ses services** et à **modifier l'organisation et la répartition du temps de travail** de ses agents. Ainsi, une collectivité peut modifier les plannings et les fiches de poste des agents afin de les adapter aux besoins du service public.

Pour faire face à d'éventuelles modifications de plannings, Il faut rappeler que l'employeur est tenu de respecter **certaines règles quant à la durée et à l'aménagement du temps de travail ainsi qu'aux missions relevant de chaque cadre d'emplois.**

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est de 1607 heures, journée de solidarité incluse (7h).

↳ Article 1^{er} du décret n°2000-815

La **durée maximale hebdomadaire absolue de travail effectif** (heures supplémentaires comprises) est de 48 heures au cours d'une même semaine ou de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le **repos hebdomadaire minimal** est de **35 heures**.

La **durée maximale journalière de travail effectif** est de **10 heures**.

Le **repos quotidien minimal** est de **11 heures**.

L'amplitude maximale de la journée de travail est de **12 heures** (ex : un agent qui débute le travail à 7h00 le matin ne peut travailler au-delà de 19h00 le soir)

La durée de travail quotidien ne peut dépasser 6 heures, sans pause. Ainsi, à partir de 6 heures de travail quotidien l'agent est tenu d'avoir **une pause de 20 minutes minimum**. Ce temps de pause sera considéré comme du temps de travail effectif car l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à des occupations personnelles.

↳ Article 3 du décret n°2000-815

Lorsque qu'une collectivité souhaite modifier l'organisation du travail ou les conditions générales de fonctionnement du service, elle doit saisir au préalable et pour **avis le CTP**.

Pour plus d'information ou pour consulter les imprimés de saisine, [cliquez ici](#).

LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES POSTES

Pour répondre aux besoins engendrés par la réforme des rythmes scolaires, les collectivités territoriales peuvent être amenées à procéder à **une modification du temps de travail des agents en poste**.

Plusieurs modalités sont possibles :

- recourir à des heures complémentaires ou supplémentaires : ceci ne sera possible qu'à court terme (ces heures ayant vocation à demeurer exceptionnelles) dans le respect des garanties minimales du temps de travail prévues par les textes.
- modifier la durée hebdomadaire des agents à temps non complet : si cette modification est inférieure à 10% du temps initial (et n'entraîne pas un changement d'affiliation au régime de retraite), il suffira de prendre une délibération pour modifier le poste et un arrêté pour modifier le temps de travail de l'agent. Si cette modification est supérieure à 10% du temps de travail, il convient de créer le nouveau poste par délibération, d'établir une déclaration de création d'emploi, puis de prendre un arrêté. La suppression du poste initial peut être prévue sur la délibération de création du nouveau poste mais après avoir saisi le CTP pour avis.

Remarque : ces changements de temps de travail pouvant entraîner une réorganisation du temps de travail au sein de la collectivité ou d'un de ses services, le CTP devra être saisi pour avis sur ce point.

LE RECRUTEMENT DES INTERVENANTS

Les collectivités territoriales peuvent répondre aux besoins d'intervenants pour la réalisation d'activités périscolaires de façons différentes :

• En procédant à un recrutement d'un agent sur un besoin permanent

Plusieurs modalités sont possibles :

- recrutement de fonctionnaires : nomination stagiaire ou par voie de mobilité (détachement, intégration directe, mutation).
- signature d'une convention de mise à disposition de fonctionnaires employés par la communauté de communes.
- recrutement d'agents non titulaires de droit public sous CDD sur la base de l'art 3-3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984 (uniquement pour les emplois d'une durée inférieure à 17h30 hebdomadaires dans les communes de moins de 1000 habitants).

Remarque : Avant tout recrutement un poste permanent doit avoir été créé auparavant par délibération et une déclaration de création ou de vacance d'emploi réalisée.

• En procédant au recrutement d'un agent sur un besoin non permanent

Plusieurs modalités sont possibles :

- recrutement d'agents non titulaires de droit public sous CDD sur la base de l'art 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité).
Attention, le recours à des agents non titulaires est limité dans le temps. Ainsi, pour les CDD pour accroissement d'activité les contrats ne peuvent dépasser une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- recrutement de vacataires (cas très limité car l'engagement doit répondre aux **critères cumulatifs** de :
 - ✓ de **spécificité** (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé),
 - ✓ de **discontinuité dans le temps** (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent et n'est pas reconduit),
 - ✓ de **rémunération attachée à l'acte**,
 - ✓ et d'**absence de subordination directe à l'autorité administrative** ;
 - ↳ Question écrite AN n° 37040 du 27 décembre 1999
 - ↳ Question écrite AN n°12008 du 23 mars 1998

Si l'une des conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent non titulaire de droit public, à moins qu'il n'exerce une activité accessoire à une activité publique principale.

Le juge administratif contrôle de manière rigoureuse le bon usage de cette notion par l'administration. Ce contrôle peut, le cas échéant, conduire à une requalification du statut de vacataire en statut d'agent non titulaire.

- avoir recours à une mise à disposition de fonctionnaires d'une autre collectivité ;
 - ↳ Article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- autres moyens à étudier au cas par cas (emplois d'avenir, bénévolat...)

• En procédant au recours de prestataire de service (association, entreprise,)

- cela peut passer par un appel à projet auprès notamment d'une association ou d'autre structure (implique une participation financière de la collectivité notamment par le biais d'une subvention)
- cela peut amener la collectivité à mettre en place une procédure de mise en concurrence et la passation d'un marché public dans les formes requises par le code des marchés (en fonction du seuil notamment) et la signature d'une convention de prestation de service.

• En faisant appel à des enseignants volontaires :

Le maire (ou président d'EPCI) peut recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui notamment pour la surveillance de la cantine ou les études surveillées, les enseignants sont alors rémunérés et vont être assurés pour cette activité par la collectivité qui devient leur employeur.

↳ Question écrite JO Sénat n° 03502 du 13 décembre 2012

↳ Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

<http://www.ac-caen.fr/ia14/index.php?id=94>